



1. La constitution d'une association sportive

1.2 – Les conditions spécifiques aux associations sportives

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger



Imprimer



Envoyer



L'agrément pour bénéficier des aides de l'Etat

En vertu de l'article L. 121-4 du code du sport, « les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées. ». Préalable indispensable à l'octroi de ces aides, l'agrément ne confère pas pour autant un droit à en bénéficier. Cet agrément n'est pas obligatoire dès lors que l'association sportive ne souhaite pas bénéficier d'aides de l'Etat (lesquelles prennent la forme de subventions ou d'aides en personnel).

La demande d'agrément

Toute demande d'agrément doit être accompagnée des pièces répertoriées à l'article R. 121-4 du code du sport :

- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur
- les procès-verbaux des 3 dernières assemblées générales
- les bilans et comptes d'exploitation des 3 derniers exercices si l'association a au moins 3 ans d'existence

La demande est transmise à la direction régionale et départementale en charge de la jeunesse et des sports et doit, de plus, contenir certaines pièces mentionnées dans le formulaire de demande d'agrément (photocopie de l'insertion au JO, composition du conseil d'administration, ...) accessible auprès de cette direction.

Les conditions d'obtention de l'agrément

La loi du 22 mars 2012 est venue renforcer l'obligation de respect de trois grands principes auxquels l'association est soumise pour obtenir l'agrément ministériel. Ces principes sont :

- répondre à un objet d'intérêt général
- présenter un mode de fonctionnement démocratique
- respecter les règles de nature à garantir la transparence financière

De manière générale, les statuts de l'association doivent répondre strictement à un certain nombre de conditions posées aux articles L. 121-4 et R. 121-3 du code du sport lesquels prévoient les garanties suivantes :

- le fonctionnement démocratique de l'association (participation de chaque adhérent à l'assemblée générale, désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au bulletin secret, ...)
- la transparence dans sa gestion (comptabilité complète, soumission des comptes à l'AG, ...)
- l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes
- les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire (convocation des mis en cause, ...)
- l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Elles doivent par ailleurs satisfaire aux conditions spécifiques, fixées par la loi ou les règlements, requises pour la délivrance de chaque agrément. Dès l'obtention de celui-ci, les associations sont présumées répondre aux critères imposés pour une durée de 5 années.

Enfin, l'agrément ne pourra être délivré sans que l'association sportive ne soit affiliée à la FFBB.

Le retrait de l'agrément

Celui-ci intervient sur décision préfectorale motivée et après que l'association sportive ait été « *préalablement informée des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et mise à même de présenter des observations écrites ou orales* ».

Le retrait de l'agrément intervient en cas :

- de modifications statutaires ayant pour effet de porter atteinte aux conditions de son obtention
- de violation grave, par l'association, de ses statuts
- d'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique
- de méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité
- de méconnaissance des dispositions législatives relatives aux qualifications des personnes enseignant et animant (voir articles [L. 212-1](#) et [L. 121-2](#) du code du sport)

L'affiliation à la FFBB

L'affiliation à la FFBB facilite l'obtention de l'agrément, l'association étant ainsi réputée répondre à certains critères d'attribution de l'agrément. Toutefois, une association qui concourt au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives, sans que la pratique sportive elle-même figure dans son objet peut, obtenir l'agrément sans condition d'affiliation.

Les articles 301 à 303 des Règlements Généraux de la FFBB prévoient l'affiliation des groupements sportifs. Toute association sportive souhaitant s'affilier à la FFBB doit récupérer, auprès de son Comité Départemental, le formulaire et adresser à la Ligue Régionale, avant le 31 mai :

- le formulaire de demande d'affiliation dûment rempli et signé par le Président et le Secrétaire Général du Comité Départemental
- une déclaration de l'association qui reconnaît avoir pris connaissance des statuts et règlements de la Fédération
- deux exemplaires des statuts de l'association
- un état en double exemplaire indiquant :
 - a) la date et le numéro du récépissé de la déclaration à la sous-préfecture et la date d'insertion au Journal officiel
 - b) la composition de son Comité Directeur ou du Conseil d'Administration avec l'indication des fonctions assurées par ses membres
 - c) le montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours

L'affiliation est valable un an. Elle est renouvelée, chaque année, sur demande expresse de l'association et est acquise dès lors que le Bureau Fédéral ne l'a pas refusée dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier à la Fédération.

Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur

Voir

[Loi du 1^{er} juillet 1901](#) et son [décret d'application du 16 août 1901](#)

[Articles L. 121-4](#) et [R. 121-1 à R. 121-6](#) du code du sport

[Articles 301 à 303 des Règlements Généraux de la FFBB](#)

[Directions en charge de la jeunesse et des sports compétentes](#)

[Agrément associations](#)